

TITRE III

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE (LA) PRESIDENT(E)

-Article 7 : L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

-Article 8 : Le CODERS 17 est administré par un Comité Directeur de 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODERS 17.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur, suit son évolution et son application.

Les décisions sont prises par la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls).

-Article 9 : Les membres du Comité Directeur sont élus sur candidature, au scrutin secret sur la demande d'au moins un membre, par l'Assemblée Générale et pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont identiques aux modalités prévues dans l'article 11 et 12 des statuts fédéraux et la répartition des postes est conforme à l'article L.131-8§II alinéa 1 du Code du sport et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral .

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (décret n°2016-387 du 29 mars 2016)

Les postes vacants du Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir ; si besoin, des membres peuvent être cooptés au cours de l'exercice en cours, et validés lors de l'Assemblée Générale suivante : les décisions prises avec les membres cooptés restent valides quelle que soit la décision de l'AG suivante

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10 : Le comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le (la) président(e), la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.